



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
 - II. La section de fonctionnement*
 - III. La section d'investissement*
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- Annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le compte administratif est, le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées en 2024. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1.

Le compte administratif 2024 a été voté le 10 mars 2025 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 844 189.50 €.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 585 135.05 €.

Ces dépenses sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 40.16 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (2023 : 396 827 € / 2024 : 419 661 €) ;
- Les dotations versées par l'Etat (2023 : 142 345.19 € ; 2024 : 190 363.71 €) ;
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
2023 : 65 040.44 €
2024 : 62 846.29 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	187 709.67 €	Atténuations de charges	6 500.38 €
Dépenses de personnel	234 963.19 €	Recettes des services	62 846.29 €
Autres dépenses de gestion courante	153 941.73 €	Impôts et taxes (dont fiscalité locale)	562 261.07 €
Charges financières	2 156.94 €	Dotations et participations	190 363.71 €
Atténuations de produits	0 €	Autres recettes de gestion courante	12 218.05 €
Autres dépenses	0 €	Recettes exceptionnelles	0 €
Dépenses imprévues	0 €	Recettes financières	0 €

<u>Total dépenses réelles</u>	578 771.53 €	Autres recettes	0 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	6 363.52 €	<u>Total recettes réelles</u>	834 189.50 €
Virement à la section d'investissement	0 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	10 000 €
Total général	585 135.05 €	Total général	887 189.50 €

Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1 : 43 000 €

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

- . Taxe foncière sur le bâti 34.69 %
- . Taxe foncière sur le non bâti 50.37 %

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 190 363.71 € soit une hausse de 48 018.52 € par rapport à l'an passé. La hausse est liée à un report 2023 vers 2024 des dotations de l'Etat et de l'Intercommunalité.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	35 621.07 €	FCTVA	15 970.76 €
Subventions versées	0 €	Mise en réserves (Excédent de fonctionnement 2023)	253 401.82 €
Travaux de bâtiments	13 999.07 €	Taxe aménagement	11 152.09 €
Travaux de voirie	39 217.50 €	Subventions	27 115.55 €
Salle de sports	0 €	Emprunt	0 €
Terrain de football	9 742.20 €		
Matériel et mobilier	1 698.90 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	6 363.52 €
Magasin	16 499.19 €		
Effacement réseau électrique	65 019 €		
Eclairage public	3 036 €		
Rénovation du petit patrimoine	847.17 €		
Rénovation toilettes publiques et préau kermesse	145 506.85 €		
Cimetière	0 €		
Columbarium	4 235.63 €		
Salle de théâtre	49 320 €		
Maison d'Assistantes Maternelles	35 167.53 €		

Charges (écritures d'ordre entre sections)	10 000 €		
Total général	429 910.11 €		314 003.74 €

Pour information solde d'exécution positif reporté de N-1 : 194 158.42 €

c) Les réalisations de l'année 2024 sont les suivantes :

- travaux de voirie et acquisition de terrains (lotissement)
- création d'espaces verts autour de la mairie
- rénovation de toiture (église, sacristie, magasin)
- effacement réseau rue Anne Chenueau
- préau du pré de la kermesse et toilettes publiques

d) Les subventions d'investissements reçues :

- Subvention embellissement poste transformateur (SyDEV et ENEDIS) : 615.72 €
- DETR abri bus et préau : 25 826.43 €

Fait à Saint Mars la Réorthe, le 10 mars 2025

Le Maire,

Patrice BERTRAND



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

ANNEXE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – EXTRAIT DE L'ARTICLE L2313-1

LES BUDGETS DE LA COMMUNE RESTENT DEPOSES A LA MAIRIE ET, LE CAS ECHEANT, A LA MAIRIE ANNEXE OU ILS SONT MIS SUR PLACE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVENT LEUR ADOPTION OU EVENTUELLEMENT LEUR NOTIFICATION APRES REGLEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.

LE PUBLIC EST AVISE DE LA MISE A DISPOSITION DE CES DOCUMENTS PAR TOUT MOYEN DE PUBLICITE AU CHOIX DU MAIRE.

DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, LES DOCUMENTS BUDGETAIRES, SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2343-2, SONT ASSORTIS EN ANNEXE :

1° DE DONNEES SYNTHETIQUES SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ;

2° DE LA LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES PAR LA COMMUNE SOUS FORME DE PRESTATIONS EN NATURE OU DE SUBVENTIONS. CE DOCUMENT EST JOINT AU SEUL COMPTE ADMINISTRATIF ;

3° DE LA PRESENTATION AGREGEE DES RESULTATS AFFERENTS AU DERNIER EXERCICE CONNU DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE. CE DOCUMENT EST JOINT AU SEUL COMPTE ADMINISTRATIF ;

4° DE LA LISTE DES ORGANISMES POUR LESQUELS LA COMMUNE :

A) DETIENT UNE PART DU CAPITAL ;

B) A GARANTI UN EMPRUNT ;

C) A VERSE UNE SUBVENTION SUPERIEURE A 75 000 EUROS OU REPRESENTANT PLUS DE 50 % DU PRODUIT FIGURANT AU COMPTE DE RESULTAT DE L'ORGANISME.

LA LISTE INDIQUE LE NOM, LA RAISON SOCIALE ET LA NATURE JURIDIQUE DE L'ORGANISME AINSI QUE LA NATURE ET LE MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE ;

5° SUPPRIME ;

6° D'UN TABLEAU RETRAÇANT L'ENCOURS DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE AINSI QUE L'ECHEANCIER DE LEUR AMORTISSEMENT ;

7° DE LA LISTE DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC ;

8° DU TABLEAU DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES MENTIONNE AU C DE L'ARTICLE L 300-5 DU CODE DE L'URBANISME ;

9° D'UNE ANNEXE RETRAÇANT L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC RESULTANT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PREVUS A L'ARTICLE L1414-1;

10° D'UNE ANNEXE RETRAÇANT LA DETTE LIEE A LA PART INVESTISSEMENTS DES CONTRATS DE PARTENARIAT.

LORSQU'UNE DECISION MODIFICATIVE OU LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE A POUR EFFET DE MODIFIER LE CONTENU DE L'UNE DES ANNEXES, CELLE-CI DOIT ETRE A NOUVEAU PRODUITE POUR LE VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE OU DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE.

DANS CES MEMES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, LES DOCUMENTS VISES AU 1° FONT L'OBJET D'UNE INSERTION DANS UNE PUBLICATION LOCALE DIFFUSEE DANS LA COMMUNE.

LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS AYANT INSTITUTE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET QUI ASSURENT AU MOINS LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RETRACENT DANS UN ETAT SPECIAL ANNEXE AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES, D'UNE PART, LE PRODUIT PERÇU DE LA TAXE PRECITEE ET LES DOTATIONS ET PARTICIPATIONS REÇUES POUR LE FINANCEMENT DU SERVICE, LIEES NOTAMMENT AUX VENTES D'ENERGIE OU DE MATERIAUX, AUX SOUTIENS REÇUS DES ECO-ORGANISMES OU AUX AIDES PUBLIQUES, ET D'AUTRE PART, LES DEPENSES, DIRECTES ET INDIRECTES, AFFERENTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE SUSMENTIONNEE.

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES COMMUNES SIGNATAIRES DE CONTRATS DE VILLE PRESENTENT ANNUELLEMENT UN ETAT, ANNEXE A LEUR BUDGET, RETRAÇANT LES RECETTES ET LES DEPENSES CORRESPONDANT AUX ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE CES CONTRATS. Y FIGURENT L'ENSEMBLE DES ACTIONS CONDUITES ET DES MOYENS APPORTES PAR LES DIFFERENTES PARTIES AU CONTRAT, NOTAMMENT LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS, EN DISTINGUANT LES MOYENS QUI RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE CEUX QUI RELEVANT DU DROIT COMMUN.

POUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES, LES DOCUMENTS BUDGETAIRES SONT ASSORTIS D'ETATS PORTANT SUR LA SITUATION PATRIMONIALE ET FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AINSI QUE SUR SES DIFFERENTS ENGAGEMENTS.

UNE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE RETRAÇANT LES INFORMATIONS FINANCIERES ESSENTIELLES EST JOINTE AU BUDGET PRIMITIF ET AU COMPTE ADMINISTRATIF AFIN DE PERMETTRE AUX CITOYENS D'EN SAISIR LES ENJEUX.

LA PRESENTATION PREVUE AU PRECEDENT ALINEA AINSI QUE LE RAPPORT ADRESSE AU CONSEIL MUNICIPAL A L'OCCASION DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE PREVU A L'ARTICLE L2312-1, LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ANNEXEE AU BUDGET PRIMITIF ET CELLE ANNEXEE AU COMPTE ADMINISTRATIF, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2121-12, SONT MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE, LORSQU'IL EXISTE, APRES L'ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES DELIBERATIONS AUXQUELLES ILS SE RAPPORTENT ET DANS DES CONDITIONS PREVUES PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.

UN DECRET EN CONSEIL D'ETAT FIXE LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE.